

Amarsada

ISSN : 3037-5592

Éditeur : Cour administrative de Marseille

2025/2

Responsabilité de l'Etat au titre du service du travail obligatoire et régime légal d'indemnisation

🔗 <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=840>

Référence électronique

« Responsabilité de l'Etat au titre du service du travail obligatoire et régime légal d'indemnisation », *Amarsada* [En ligne], 2025/2, mis en ligne le 24 juillet 2025, consulté le 15 décembre 2025. URL : <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=840>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0



DÉCISION DE JUSTICE

CAA Marseille, 4e – N° 25MA00403 – 08 juillet 2025

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 En adoptant la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, dont une partie est aujourd'hui reprise dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le législateur a entendu reconnaître un droit à réparation au titre des préjudices causés, durant la Seconde guerre mondiale, aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, et notamment à celles qui avaient fait l'objet d'une rafle ou d'une réquisition opérée en vertu de l'acte dit « loi du 16 février 1943 » portant institution du service du travail obligatoire (STO). À cet effet, cette loi a créé un statut leur reconnaissant la qualité de victimes de la guerre ainsi que des droits, et a prévu, par son article 11, l'attribution d'une indemnitaire forfaitaire. Après que le décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique a fixé les modalités d'application de cette loi du 14 mai 1951, le montant de cette indemnité forfaitaire a été fixé à 11 000 francs par le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 portant règlement d'administration publique. Prise dans son ensemble, cette loi doit ainsi être regardée comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation des préjudices de toute nature causés aux victimes du STO, y compris, le cas échéant, de leur préjudice financier constitué par l'absence de versement d'un salaire en contrepartie du travail fourni. Ce régime particulier d'indemnisation fait obstacle, depuis son entrée en vigueur, à ce que la responsabilité de droit commun de l'État puisse être recherchée au titre des mêmes préjudices.

INDEX

Mots-clés

responsabilité, service du travail obligatoire, loi du 14 mai 1951, C+

Rubriques

Responsabilité